



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur le produit des exploitations forestieres

Question écrite n° 10448

Texte de la question

M. Gerard Voisin interroge le M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur le recent relevement de la taxe forestiere prevue a l'article 1609 sexdecies du code general des impots. Conscient des difficultes que traverse l'industrie du bois, le Gouvernement avait accepte, lors de la discussion budgetaire, de supprimer la taxe sur les produits forestiers destinee au BASPA, l'augmentation de la taxe « Fond forestier national » etant presentee comme une contrepartie de cette suppression. Cependant, compte tenu de la crise a laquelle sont confrontes ces professionnels et de la vive concurrence qu'ils subissent, il interroge le ministre sur l'opportunitie d'une telle mesure et sur les dispositions qu'il entend prendre pour soutenir la filiere bois.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage les inquietudes de l'honorable parlementaire sur la situation difficile que rencontrent aujourd'hui les entreprises de la filiere bois. A la suite de la reforme de 1991 du Fonds forestier national, qui etait rendue necessaire par les exigences de la commission des Communautes europeennes, les recettes de la taxe forestiere avaient fortement diminuee. Par la meme, les travaux de boisement et d'equipement, qui constituent la premiere mission du Fonds, ne pouvaient plus etre mis en oeuvre. C'est pour remediare a ce desequilibre qu'un reexamen global du financement de la politique forestiere a ete effectue par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1994. C'est ainsi que la taxe de 1,3 p. 100 prelevee au profit du BAPSA a ete supprimee, sans contrepartie, a partir du 1er mai 1993. L'allegement des charges au profit des entreprises assujetties a represente 70 MF pour l'exercice budgetaire considere. A partir du 1er janvier 1994 et compte tenu de la suppression de cette taxe dont le produit en annee pleine est estime a 112 MF, il a ete decide de reequilibrer les recettes par une modification des taux de la taxe forestiere sans accroissement de la contribution globale des entreprises assujetties. Par ailleurs, les exploitants forestiers et les scieurs, pour lesquels la suppression du BAPSA constituait une priorite, font partie des beneficiaires directs du Fonds forestier national, tant au titre des aides a l'equipement au materiel d'exploitation forestiere qu'au titre de celles relatives au boisement, a l'equipement, a la recherche-developpement et a la promotion du bois. Le plan a moyen terme adopte en faveur du Fonds forestier national permet de les aider, et de definir, en concertation avec eux, les actions les plus importantes pour assurer leur competitivite. Enfin, il convient de souligner que l'acquittement de la taxe forestiere, sur la base des nouveaux taux, entres en vigueur en 1994, a fait l'objet, avec l'accord du ministre du budget, de dispositions favorables aux entreprises concernees.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10448

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 315

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2168